

**Arrêté préfectoral du 30 janvier 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-011469 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-011469 relative à une installation de serres agricoles plastiques dans la commune de Clairac (47) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à démolir 37 830 m² de tunnels agricoles et à construire à la place 31 449,60 m² de serres agricoles pour la mise en culture de fraises hors sol, ainsi que la création d'un bassin de rétention sur les parcelles 66, 69, 117, 159, 177, 125, 107, 162, 182, 183, 185, 184 dans la commune de Clairac (33) ;

Étant précisé que l'aménagement a pour but de remplacer des serres existantes, ce remplacement engendrera une réduction de la surface de serres ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole « A » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) porté par la communauté de Clairac approuvé le 24/03/2023,
- à 1,3 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Côteaux de la base vallée du Lot – Confluence avec la Garonne », (720000972),
- à 4,7 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Pech de Berre » (720000973),
- à 50 m d'un Arrêté de Protection de Biotope (APB), Garonne et une section du Lot (FR3800353),
- à proximité du fleuve « Lot »
- à 1,3 km de deux sites inscrits « Château Saint-Sauveur » et d'une « Ancienne Abbaye »

- linéaires boisés identifiés comme espace boisé classé aux alentours des parcelles,
- au sein d'une commune soumise à un PPRN
- soumis à l'aléa moyen de retrait et gonflement des argiles
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹ (ZRE4701),

Considérant que le dossier aurait mérité de préciser la période à laquelle ont été construites les serres agricoles et nécessitent aujourd'hui des travaux supplémentaires ainsi que l'aménagement du bassin de rétention et de fossés afin d'établir une gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » en vigueur et ce, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le mode de gestion actuel des serres déjà construites ainsi que celles à réaliser, en articulation avec le bassin de gestion des eaux pluviales existantes, reste à définir ;

Considérant que le dossier aurait mérité de préciser le mode d'alimentation actuel des cultures sous serres existantes ni de celles à créer (type, milieu de prélèvement, organisme de gestion, volumes annuels, débits horaires) ;

Considérant qu'il est fait état du niveau d'enjeu correspondant attribué au projet, que les impacts liés à la réalisation du projet sont définis et évalués, qu'il n'est pas proposé de mesures d'évitement et de réduction des impacts ;

Considérant qu'il incombe au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs ;

Considérant que la présente décision ne se substitue pas aux obligations réglementaires du projet notamment les obligations d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'installation de serres agricoles plastiques dans la commune de Clairac (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

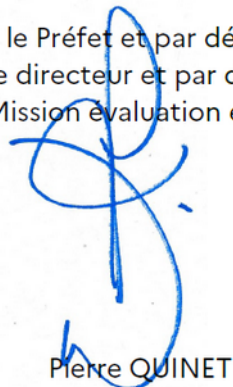
¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 30 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

² Sauf conditions dérogatoires